

Arrêt

n° 148 442 du 23 juin 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 09 mars 2014 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous habitez Conakry, vous aviez fréquenté uniquement l'école coranique et vous êtes commerçante ambulante, vous vendiez de l'eau glacée dans la rue. En 2012, vous rencontrez un garçon, [B. C.] de religion chrétienne, avec qui vous débutez une relation intime. Vous déclarez que vous passiez tous les jours devant chez lui. Le 28 décembre 2013, vos parents, à qui vous aviez caché cette relation, découvrent que vous êtes enceinte, ce que vous ignoriez vous-même. Le même jour, votre père vous bat avec l'aide de ses frères car vous avez eu des rapports sexuels hors

mariage avec un chrétien alors que votre famille pratique la religion musulmane. Vous êtes ensuite enfermée dans le magasin de votre père. Vous y restez pendant deux/trois jours après, votre soeur, profitant de l'absence de votre père, va chercher de l'aide auprès de [B. C.]. Ce dernier vous délivre et vous conduit chez ses parents. Au vu de votre état, le lendemain, le 30 décembre 2013, vous êtes emmenée à l'hôpital. Vous apprenez que vous faites une fausse couche. Vous y restez jusqu'au 10 février 2014, date à laquelle vous êtes emmenée dans une maison appartenant aux parents de votre compagnon. Vous restez cachée dans cette maison jusqu'au jour de votre départ de Guinée, le 09 mars 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un extrait d'acte de naissance et une carte d'identité.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, concernant les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays, vous dites craindre d'être tuée par votre père et ses trois petits frères car ils vous reprochent d'avoir eu des rapports sexuels hors mariage avec un homme appartenant à un autre religion que la vôtre (audition p.6). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile. Vous déclarez n'avoir aucune implication politique (audition p. 6). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous allégez.

En effet, au vu de la généralité de vos propos, il ne vous a pas été possible de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation intime avec une personne de religion chrétienne, [B. C.], telle que vous la présentez.

Ainsi, vous déclarez être en couple depuis la fin de l'année 2012 (audition p.4) avec [B. C.]. Vous dites que vous vous voyez chez lui presque tous les jours et que vous restiez à chaque fois un long moment chez lui (audition p.10). Vous passiez devant chez lui à chaque fois que vous aviez fini de vendre de l'eau (audition p.8). Or, premièrement, à propos de la personne avec qui vous déclarez avoir eu ce genre de relation, vous restez très vague: vous ne connaissez pas son âge, en déclarant uniquement qu'il est plus âgé que vous mais sans d'autres précisions (audition p.9), ni son ethnie, vous limitant à dire qu'il est chrétien sans en savoir plus (audition p.10). De même, vous le décrivez comme ayant le teint noir, beau, et plus grand que vous (audition p.9). Invitée à mentionner un signe distinctif, vous dites qu'il a un écart entre les dents (audition p.9). S'agissant de son caractère, vous le décrivez comme sérieux, correct, calme et sans défaut. Vous ajoutez qu'il ne fume pas. Invitée à illustrer vos propos, vous dites qu'il ne vous a jamais contrarié, jamais rien fait de mal, qu'il est gentil et qu'il n'a pas de défaut (audition p.10). Il travaille comme mécanicien, mais vous ne savez pas si il a eu d'autres activités par le passé. Il a fait des études de français et qu'il est instruit mais vous ne savez pas jusqu'à quel niveau (audition p.9). Vous ajoutez qu'ils parlent en français à leur maison et qu'il parle soussou mais vous ne savez pas s'il parle d'autres langues. Concernant sa famille, vous déclarez uniquement que sa mère est décédée et qu'il a un frère et une soeur plus jeunes mais sans aucune autre précision (audition p. 9). Vous citez deux de ses amis mais vous ne savez pas ni depuis quand ils étaient ami ni dans quelles circonstances ils se seraient rencontrés. Concernant sa religion, vous dites qu'il est chrétien, qu'il va le dimanche à l'église. Néanmoins, vous ne savez pas à quelle église il prie. A la question « quelle fête religieuse il faisait ? » Vous répondez ne pas savoir. Vous citez le nom de Jésus, et vous avez vu des statues de lui dans la maison de la famille de votre petit ami, mais vous n'en savez pas plus à ce sujet (audition p.10).

Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé de raconter un souvenir concret, une anecdote survenue durant votre relation, vous vous êtes contentée de tenir des propos très généraux, vous mentionnez le fait que vous n'oublierez jamais quand vous avez eu des rapports sexuels. Or, vous avez été incapable de situer dans le temps le moment de vos premiers rapports sexuels (audition p.8). Il vous a été demandé à nouveau de mentionner des souvenirs très concrets de votre relation, et là vous dites qu'il faisait beaucoup de choses pour vous, et qu'il vous soutenait financièrement (audition p.11). Suite à l'insistance de l'officier de protection qui vous pose la question à cinq reprises, vous finirez par dire que lorsque vous êtes sortie de l'hôpital, il vous a dit que vous lui plaisiez beaucoup et qu'il désirait se marier avec vous mais que vos parents étaient vraiment difficiles (audition p.11).

Mais encore, invitée à parler de vos activités et de vos discussions lors de vos rencontres, à nouveau vous propos sont très vagues. Vous dites parler de vos sentiments et vous faire des câlins. Au vu de votre réponse très sommaire, la question vous est reposée.

A nouveau, vous vous contentez de répéter vos propos. Après que le dessein de la question vous soit réexpliqué, vous ajoutez qu'il souhaitait que vous alliez danser -mais que vous ne pouviez pas à cause de votre père- et, que vous écoutiez de la musique (audition p.12). Concernant vos centres d'intérêt commun, vous répondez uniquement qu'il s'agit de l'amour que vous éprouviez l'un pour l'autre (audition p.12).

Il en est de même concernant vos projets pour le futur. En effet, au vu de l'attitude de vos parents, il vous est demandé si vous aviez des projets pour votre couple. Et à nouveau, vous vous contentez de répéter vos propos, c'est-à-dire que vous parlez de vos sentiments, qu'il vous aime beaucoup et qu'il est triste de la réaction de vos parents (audition p.11). Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous ajoutez que vous saviez que vos parents ne voudrait pas d'un mariage avec lui mais que vous aimiez cet homme et donc vous n'arriviez pas à résister (audition p.12).

Dès lors, eu égard de tout ce qui vient d'être exposé précédemment, il n'y a pas lieu d'accorder foi à votre relation avec [B. C.], telle que présentée. Par conséquent, les problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à la découverte de votre grossesse par votre père ne peuvent pas être considérés comme crédibles.

Enfin, ajoutons que s'agissant des recherches qui vous concernent, vous dites avoir appris par votre soeur qu'elle avait été voir [B. C.] et son père pour leur dire que votre père vous recherchait partout. Vous ajoutez que c'est à vous que votre père vous en veut et que s'il vous retrouve il va vous tuer (audition p.15). Toutefois, questionnée sur comment votre père pourrait vous retrouver partout en Guinée -d'autant que vous déclarez être restée plus d'un mois chez votre compagnon et une vingtaine de jours à l'hôpital sans rencontrer le moindre problème-, vous déclarez que vous ne savez pas et que vous n'avez aucune autre information à ce sujet (audition p. 16). Un tel constat finit par anéantir la crédibilité restante de votre récit d'asile.

Quant aux documents que vous versez au dossier, à savoir votre acte de naissance et votre carte d'identité, ces documents tendent à attester votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, ces éléments à eux seuls, ne peuvent pas changer le sens de la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande de réformer la décision querellée et d'accorder la qualité de réfugié à la requérante.

3.3. En dépit de la formulation pour le moins concise du dispositif de la requête, le Conseil considère, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture conforme au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant qu'une demande d'asile « *est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* », de considérer que la partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée, en vue de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un certificat médical non daté, libellé à l'en-tête du docteur [A. D.].

4.2. Par voie de télécopie datée du 17 juillet 2014, elle a également fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle est jointe un nouveau certificat médical, daté du 11 juillet 2014, libellé à l'en-tête du docteur [A. D.].

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.1.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment la vacuité de ses propos se rapportant tant à son petit-ami chrétien allégué qu'aux éléments constitutifs de leur relation invoquée, empêchant de tenir ces faits pour établis, de même que la grossesse et les difficultés qui en auraient résulté et/ou persisteraient, en cas de retour. Elle estime, par ailleurs, que les documents déposés à l'appui de la demande sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite, en substance, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Par ailleurs, elle tente encore de justifier les faiblesses relevées dans ses déclarations se rapportant tant à son petit-amis allégué qu'à leur relation invoquée. A cet égard, l'invocation qu'elle est « analphabète, n'a jamais été scolarisée et ne sait même pas compter les mois de l'année », qu'il « est difficile pour [elle] d'intellectualiser sa relation avec [son petit ami] », qu'elle n'a pas « connu d'autre homme avant lui » et qu'ils n'ont vécu ensemble « que des moments issus du quotidien » ne convainc pas, dès lors que les méconnaissances importantes manifestées par la partie requérante portent sur des éléments relevant de son vécu personnel et direct des faits allégués, lesquels ne sont tributaires d'aucun apprentissage spécifique.

Les affirmations selon lesquelles, premièrement, son ignorance de l'ethnie de son petit-amis résulte de ce que, dans son milieu, on se limite à identifier les chrétiens par leur religion ; deuxièmement, il n'est pas dans ses habitudes de se renseigner sur l'âge d'une personne ou sa date de naissance, ni même de fêter les anniversaires ; troisièmement, l'absence de projets de couple découle du fait, d'une part, qu'ils savaient que leur union ne serait pas admise et, d'autre part, du manque de moyens financiers n'occultent, pour leur part, en rien le constat - déterminant en l'espèce - que les déclarations de la requérante se rapportant tant à son petit ami (notamment son caractère, son apparence physique, son âge), qu'aux éléments constitutifs de leur relation commune (notamment leurs activités et conversations) sont demeurées particulièrement vagues, alors même qu'au regard de la durée invoquée de ladite relation et de sa nature relevant du vécu « quotidien » personnel et intime allégué par la partie requérante, il était raisonnable d'attendre de sa part qu'elle tienne des propos davantage circonstanciés que ceux qu'elle a tenus en ces matières.

S'agissant de l'indication, en termes de requête, que la requérante n'était pas dans de bonnes conditions pour réaliser son audition, puisqu'elle venait d'apprendre qu'elle était atteinte du HIV et qu'un sentiment de honte l'a empêché d'en parler devant un interprète de la même nationalité qu'elle, le Conseil observe, tout d'abord, qu'elle n'occulte en rien le constat - déterminant en l'espèce - que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son petit ami chrétien et/ou de leur relation alléguée, des difficultés qui en auraient résulté, et des périls auxquels elle s'expose, en cas de retour, à raison de ces faits. Il relève, ensuite, qu'en tant que telle, la situation médicale de la partie requérante dont il est fait état dans le certificat médical mieux identifié *supra* sous le point 4.2. n'est, en l'état, étayée d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution à ce titre.

En ce que, s'appuyant sur l'attestation médicale mieux identifiée *supra* sous le point 4.2., la requête invoque, par ailleurs, que la requérante présente une cicatrice transversale sur le ventre qu'elle indique résulter de l'opération subie en raison de la fausse couche provoquée par des coups reçus de son père, le Conseil observe qu'au demeurant, si les informations portées par l'attestation médicale susvisée peuvent être lues comme attestant de la présence de cicatrices présentes sur le corps de la requérante dont l'une consiste en une « séquelle de césarienne », elles ne peuvent, en revanche, être de nature à établir que les événements qui ont occasionné ces cicatrices sont effectivement ceux qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ni, partant, établir la réalité de ces faits et/ou palier aux carences de son récit. La mention, dans cette attestation que « d'après les dires de la patiente » elle « aurait accouché de jumeaux en 2013, morts nés à la suite de sévices (coups) » n'est pas de nature à invalider ce constat, dès lors que sa formulation traduit tout au plus la description d'une plainte formulée par un patient à son médecin.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence.

En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que lesdits faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ